

La Balme de Sillingy, le 20 août 2026



DECISION N° 2026-065

Objet : DIA07402623X0042

Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1 et R211-1 et suivants ;
VU la délibération n° 2013-93 du 7 octobre 2013 portant institution d'une zone de préemption sur les espaces naturels sensibles ;
VU la délibération du conseil général de la Haute Savoie n°CG-2014-395 du 12 mai 2014 portant instauration d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur la Mandallaz et les sites associées ;
VU la délibération n° 2026-041 du 11 mai 2026 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;
;

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption sur les espaces naturels sensibles est exercé à l'encontre des parcelles cadastrées section A sous les numéros 54 et 55 à La Balme de Sillingy.

Article 2 :

Le prix proposé pour l'acquisition de ces deux parcelles s'élève à 1 889 euros, soit 0,20 euros le mètre carré.

Article 3 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.